

été adopté par la Chambre. Il peut servir à la gouverne des rédacteurs, mais il n'oblige pas la Chambre.

M. Knowles: C'est très bien, monsieur l'Orateur. Je n'insisterai pas sur cet aspect de mon rappel au Règlement.

M. MacDougall: Citez le catalogue de Simpson-Sears.

M. Knowles: Pour que ceux qui liront le compte rendu sachent de quoi nous parlions vous et moi, monsieur l'Orateur, puis-je signaler que la règle n° 4 dont j'ai parlé demande que les projets de loi aient des notes explicatives en regard de chaque article. Or le bill dont nous sommes saisis ne renferme aucune note explicative dans les pages de droite pour expliquer l'une ou l'autre disposition de la mesure.

L'autre aspect de la forme du projet de loi qui, à mon sens, ne nous permet pas d'en aborder maintenant l'examen, est qu'on y parle d'une "convention"; et pourtant, le projet de loi n'est pas suivi d'une annexe où se trouverait la convention mentionnée dans la mesure.

Je ferais remarquer à Votre Honneur que la teneur de ce bill est bien différente de celle d'autres bills où il est dit que le Gouvernement peut contracter un accord. Mais la teneur de ce bill-ci laisse entendre qu'il existe déjà une convention. Je rappelle à Votre Honneur que nous avons maints statuts, comme la loi sur la marine marchande du Canada, la loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs, la loi sur les accords de Bretton Woods, la loi d'approbation des conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, et bien d'autres dont j'ai dressé la liste, par exemple les lois concernant les accords d'impôts sur le revenu conclus avec d'autres pays et au sujet desquels le Parlement a été saisi d'accords contractés par le Gouvernement avec d'autres organismes ou une autre autorité. Dans chacun de ces cas, l'accord ou la convention qui avait été conclu était joint en annexe à la loi, de sorte que le Parlement avait son mot à dire.

Dans le cas qui nous occupe, bien que la convention ait été déposée,—il s'agit du document parlementaire n° 174P de la Chambre des communes,—bien que l'on ait beaucoup parlé d'une entente, et même si certains d'entre nous en détiennent des copies et savent ce qu'elle contient, cette convention n'a pas été jointe comme annexe au projet de loi. Ce bill mentionne certaines des conditions qu'il faudra observer pour une entente intervenue entre le Gouvernement et *Trans-Canada*, mais les conditions exposées dans le bill sont très peu nombreuses. Je veux m'en tenir strictement à la question de Règlement, mais, simplement à titre d'exemple, puis-je signaler

qu'il n'y a rien dans le bill indiquant que la convention doit prévoir une date pour le parachèvement du tronçon ouest du pipeline? Rien non plus ne précise que la convention doit renfermer une date-limite pour le remboursement du prêt à court terme.

M. l'Orateur: L'honorable député peut-il m'expliquer comment ces prétendues omissions empêchent actuellement la Chambre d'étudier la motion portant deuxième lecture.

M. Knowles: Parce qu'un principe bien établi de notre régime parlementaire exige que le Parlement, et la Chambre des communes, en particulier, ait un contrôle entier sur les dépenses d'argent. Si on nous demande d'examiner un bill qui donne au Gouvernement le pouvoir de conclure un accord dont les termes ne sont pas inclus dans ledit bill, cela équivaut à nous demander de donner au Gouvernement un pouvoir qui appartient en propre à la Chambre des communes.

A ce propos, je rappelle à Votre Honneur certaines citations très importantes dont a fait état à la Chambre nul autre que le regretté William Lyon Mackenzie King. Puis-je en particulier vous inviter à vous reporter à la page 159, volume 3, de l'ouvrage de Redlich, autorité en la matière que Votre Honneur connaît fort bien. Il a dit:

A première vue ce ne semble pas être très instructif de parcourir l'histoire des modes de procédure financière. Le facteur déterminant de l'évaluation financière ne réside pas dans le mode de procédure, mais dans l'évolution des principes constitutionnels, dans l'acquisition par le Parlement du droit exclusif d'autoriser des taxes, et dans la prédominance croissante de la Chambre des communes comme véritable élément représentatif de la nation.

Plus loin, même page,—et je vous prie de bien noter ces mots,—il poursuit:

Peu après le grand changement qui s'est opéré à la fin du XVII^e siècle, l'expérience politique a révélé qu'un second principe devait être établi avant qu'on pût considérer comme sûrs les fondements du régime parlementaire. Il était nécessaire d'assurer aux Communes le contrôle complet et illimité de l'affectation des sommes dépensées afin de permettre au Parlement d'en vérifier l'usage et de juger si les dépenses correspondent aux sommes octroyées.

De même, M. King s'est reporté à l'ouvrage de Durell intitulé: *Parliamentary Grants*.

En réalité, je remarque que certains passages de la page 3 de cet ouvrage sont marqués au crayon. Autant que je sache, les marques au crayon peuvent bien être de M. King.

Un des principes bien établis de notre constitution, c'est que la Chambre des communes ait le contrôle des finances du pays. En d'autres termes, le principe fondamental à la base de tout notre régime financier, c'est celui du contrôle parlementaire et, par là, il faut entendre non le contrôle du Parle-